



RECU EN PREFECTURE

Le 21 juillet 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200715-D00610910-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 juillet 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 08 juillet 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 24 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Julie BOUCON, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Sylvie WANLIN

Absents : M. Jean-Marc FAIVRE

Procurations de vote : M. Jean-Marc FAIVRE donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT, M. Eric ALAUZET donne pouvoir à Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 25)

OBJET : 09. Groupes d'élus - Constitution des groupes et mise à disposition de moyens humains et matériels

Délibération n° 2020/006109

Groupes d'élus Constitution des groupes et mise à disposition de moyens humains et matériels

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

Résumé :

Cette note a pour objet de proposer des modalités de constitution et de mise à disposition de moyens humains et matériels aux groupes politiques et aux élus conformément aux dispositions réglementaires.

Conformément à l'article L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications :

« I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal. »

Dans ce contexte, afin d'accorder aux groupes les moyens suffisants pour un bon exercice de la démocratie, mais tout en garantissant une maîtrise des dépenses, il est proposé de faire bénéficier les groupes d'élus, pour l'exercice exclusif du mandat électif de ses membres, des moyens humains et matériels fixés par la collectivité dans les conditions suivantes :

I. Définition d'un seuil pour la constitution d'un groupe et modalité de déclaration de constitution d'un groupe :

L'article L2121-28 du CGCT, précise que « *les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.* »

Il est proposé de fixer le seuil minimal à la reconnaissance d'un groupe à 2 élus, dont un élu responsable de groupe et au moins un autre élu; afin de permettre un accès équitable aux moyens d'exercer leurs mandats à l'ensemble des élus.

Ils sont rattachés administrativement au Cabinet du Maire. Toutefois, ils ne pourront pas être considérés comme des collaborateurs de Cabinet au sens de l'article 110 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 visée ci-dessus dont le régime juridique différent relève du décret 87.1004 du 16 décembre 1987.

En aucun cas ces personnels ne devront intervenir dans le fonctionnement des services, pour toute demande concernant les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, ils devront obligatoirement s'adresser à l'Adjoint en charge du secteur ou, en cas d'absence de ce dernier, au membre de la Direction Générale en charge du service concerné.

III. Les moyens matériels

Il est proposé de reconduire les moyens matériels suivants :

- 1) par groupe
 - attribution d'un bureau aménagé au Centre Administratif,
 - attribution à chaque groupe d'une enveloppe budgétaire annuelle de 1 000 € majorée de 360 € par an et par élu (30 €/mois) destinée à couvrir uniquement les frais listés dans le CGCT à savoir :
 - o documentation
 - o télécommunications
 - o affranchissements
 - o fournitures de bureau
 - un abonnement au quotidien l'Est Républicain (version papier ou dématérialisée)
- 2) par élu
 - un PC tablette,
 - un accès à la revue de presse quotidienne réalisée au sein de la Collectivité.

La DAG assurera la gestion de ces crédits en relation avec les attachés de groupe sur le plan administratif et les Présidents. Tous les six mois, un tableau de bord sera remis aux Présidents de groupe. Ceux-ci s'engagent à gérer cette ligne budgétaire avec rigueur et discernement.

Une gestion analytique sera effectuée (compteurs - facturation individualisée des frais de téléphone...).

Les dépenses d'entretien du matériel seront prises en charge par la Ville, seules les dépenses de consommation seront imputées sur cette ligne budgétaire.

Les différents frais susvisés sont laissés à la libre appréciation des groupes, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe de crédits qui leur est allouée et d'être conforme à la réglementation.

Cette enveloppe budgétaire sera notifiée en début d'année aux Présidents de groupes, ou en cours d'année pour tenir compte de toute modification dans la composition des groupes.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- **La définition d'un seuil pour la constitution d'un groupe à 2 élus**
- **Les modalités de déclaration de constitution d'un groupe**
- **Les moyens humains affectés par la collectivité aux groupes politiques**
- **Les moyens matériels affectés par la collectivité aux groupes politiques**

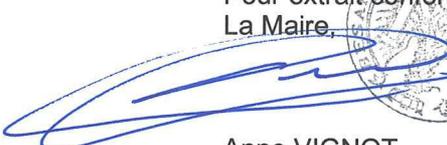
Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme
La Maire,

Anne VIGNOT

Un modèle de déclaration collective est à disposition en annexe de ce rapport. Il convient de le compléter et de la transmettre à la DAG, service gestion des assemblées (ville.assemblees@besancon.fr) qui en accusera réception et informera le Cabinet.

II. Les moyens humains

A) Répartition

Dans le respect de la représentativité au sein du Conseil et du cadre légal, la répartition entre les groupes s'établirait comme suit :

- groupes de la majorité : 3,8 emplois équivalents temps complet
- groupe Besançon Maintenant : 1 emploi équivalent temps complet.
- groupe L'écologie positive : 0,5 emploi équivalent temps complet

Il est rappelé qu'un groupe est constitué d'un minimum de deux conseillers, en cas de scissions, regroupement ou autres au cours du présent mandat, la répartition définie ci-dessus ne pourra connaître d'évolution sans décision expresse du conseil.

B) Situation administrative des collaborateurs de groupe d'élus et rémunération :

L'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que les agents contractuels recrutés sur le fondement du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Si, à l'issue d'une période de six ans, ces contrats sont renouvelés, ils ne peuvent l'être que par décision expresse de l'autorité territoriale et pour une durée indéterminée.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

Les agents concernés percevront au prorata de leur temps de travail la rémunération, à savoir le traitement indiciaire plus le cas échéant le Supplément Familial de Traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente à :

- si temps de travail > à 30 % d'un temps complet avec expérience avérée dans un emploi de collaborateur de groupe d'élus IM 485 (référence cadre A),
- si temps de travail > à 30 % d'un temps complet sans expérience avérée dans un emploi de collaborateur de groupe d'élus IM 370 (référence cadre A),
- si temps de travail < à 30 % d'un temps complet IM 325 (référence cadre B).

Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le Maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées, ces dépenses figurent au budget au chapitre 656.01.6561.20400.

C) Conditions d'exercices

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant dans le respect des conditions d'exercice du temps de travail notamment des agents municipaux. La nomination ainsi que les conditions d'évolutions des contrats de ces agents est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale (article 40 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée) sur proposition des représentants des groupes politiques concernés. En outre, l'autorité territoriale conserve tout pouvoir de décision concernant la gestion de ces personnels.

**Déclaration collective d'appartenance à un groupe politique
au sein du Conseil Municipal de la Ville de Besançon**

Article L 2121.28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.

Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant

Nous, soussignés

-
-

Conseillers Municipaux,

déclarons :

- constituer et appartenir au groupe

- désigner M. _____ comme notre représentant(e) et
président(e) de groupe.

Fait à Besançon, le

Signatures des membres du groupe